

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Séance du 29 juin 2023

DÉLIBÉRATION N° 085/2023

**RÉVISION DES TRANCHES DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR
À LA MUTUELLE SANTÉ ET PRÉVOYANCE**

L'an deux mille vingt-trois,

Le vingt neuf juin à dix-huit heures,

Le conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Agnès Bourgeois, maire, suivant la convocation faite le 23 juin 2023.

Etaient présents :

Mme Bourgeois, maire

M. Chusseau, M. Faës, Mme Coirier, M. Brianceau, Mme Daire-Chaboy, Mme Fond, M. Gaglione, Mme Paquereau, M. Audubert, Mme Burgaud, adjoints

Mme Métayer, M. Bouyer, M. Pineau, Mme Hervouet, Mme Cabaret-Martinet, M. Quénéa, M. Kabbaj, Mme Landier, M. Letrouvé, Mme Gallais, Mme Desgranges, Mme Leray, M. Mabon, M. Vendé, M. Nicolas, M. Louarn, Mme Lelion, M. Le Breton, Mme Douaisi, Mme Bihan, M. Simonet, M. Jegouic, conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir à un collègue du Conseil Municipal pour voter en leur nom :

Mme Guiu (pouvoir à M. Gaglione), M. Quéraud (pouvoir à M. Kabbaj), M. Soccoja (pouvoir à Mme Desgranges), M. Jehan (pouvoir à M. Bouyer), Mme Deletang (pouvoir à M. Faës), M. Gellusseau (pouvoir à Mme Paquereau), Mme Bennani (pouvoir à M. Louarn)

Absents non excusés :

M. Le Forestier, M. Marion, Mme Uzunpinar, conseillers municipaux

Hugues Brianceau a été désigné(e) secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2023

OBJET : RÉVISION DES TRANCHES DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR À LA MUTUELLE SANTÉ ET PRÉVOYANCE :

Mme Cecilia Burgaud donne lecture de l'exposé suivant :

Lorsque l'état de santé des agents territoriaux nécessite des soins et / ou les contraint à interrompre leur activité professionnelle, ceux-ci bénéficient d'une protection sociale de base constituée de prestations en nature (soins, médicaments...) et en espèces (maintien de rémunération, indemnités journalières...). En complément du régime de protection sociale de base, ils peuvent s'assurer individuellement afin de bénéficier d'une protection sociale complémentaire.

La protection sociale complémentaire, constituée par les prestations financières qui viennent en complément de celles prévues par le statut de la fonction publique et le code de la sécurité sociale, concerne deux risques :

- Le risque santé, également appelé « complémentaire santé » : en cas de maladie, d'accident, de maternité ou d'invalidité (liste non exhaustive), ce contrat permet de bénéficier, en complément des remboursements de base effectués par la Sécurité Sociale, du remboursement de soins de santé (consultations, médicaments, hospitalisation, soins d'optique ou dentaires...);
- Le risque prévoyance, également appelé « maintien de salaire » : en cas de maladie, d'accident, de maternité ou d'invalidité (liste non exhaustive), ce contrat permet de bénéficier, en complément de la rémunération maintenue par l'employeur, d'une indemnité complémentaire destinée à compenser la perte de rémunération.

Par délibérations en date des 01 avril 2011, 28 juin 2013, 24 juin 2021 et 30 mars 2023, la collectivité employeur a décidé de participer à la prise en charge d'une partie des frais des agents à leur complémentaire santé et à la prévoyance. Ces modalités de prise en charge sont identiques, quels que soient la nature de la contribution, le montant individuel et les agents bénéficiaires.

A ce jour, les montants de participation de l'employeur ont été définis selon 4 tranches, comme suit :

- Tranche 1 : 35.65 € bruts mensuels pour les agents dont l'indice majoré est inférieur à 356, les assistantes maternelles et les contractuels de droit privé ;
- Tranche 2 : 28.75 € bruts mensuels pour les agents dont l'indice majoré est compris entre 356 et 403 ;
- Tranche 3 : 24.15 € bruts mensuels pour les agents dont l'indice majoré est compris entre 404 et 463 ;
- Tranche 4 : 17.25 € bruts mensuels pour les agents dont l'indice majoré est supérieur ou égal à 464.

La participation indiquée ci-dessus constitue le maximum qui peut être versé à l'agent ; si ce maximum n'est pas atteint, la somme réellement prélevée au titre des cotisations salariale est versée à l'agent.

La revalorisation du SMIC au 1^{er} mai 2023 a eu un impact sur l'indice minimum de traitement des agents publics ; il est fixé en référence à l'indice majoré 361 à cette même date. Cette mesure a pour conséquence la disparition de la tranche 1, puisqu'aucun agent ne peut être rémunéré en dessous de cet indice, et donc de perdre le bénéfice d'un montant plus favorable.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2023

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 8 juin 2023,

Vu l'avis de la commission finances et moyens généraux du 20 juin 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de la révision des tranches en référence à ce nouvel indice majoré (IM 361) et à l'écart initialement prévu entre chacune des tranches de la manière suivante :

Tranche 1	Indice majoré inférieur à 374	35.65 € bruts / mois
Tranche 2	Indice majoré compris entre 374 et 421	28.75 € bruts / mois
Tranche 3	Indice majoré compris entre 422 et 481	24.15 € bruts / mois
Tranche 4	Indice majoré supérieur à 482	17.25 € bruts / mois

Ces nouvelles modalités pourraient être mises en œuvre rétroactivement à compter du 1^{er} mai 2023, pour tenir compte de l'impact de la revalorisation du SMIC à cette même date.

- Dit que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Ville, Chapitre 012 « Charges de personnel ».

La maire,
Agnès Bourgeois

